

Préfecture de la Seine-Maritime

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Linex Panneaux à Allouville-Bellefosse

1 : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production de chaleur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

2 : Demande de permis de construire déposée en mairie d'Allouville-Bellefosse et information du public sur la possibilité d'anticiper certains travaux avant délivrance de l'autorisation environnementale.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE du 24 avril au 24 mai 2023

Décision du tribunal administratif de Rouen du 16 mars 2023 (n° E23000016/76)

Arrêté préfectoral en date du 3 avril 2023

3^{ème} partie du rapport d'enquête publique unique

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Les présentes conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête

Sommaire

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique unique et de la procédure engagée.....	2
1.1 : L'objet de l'enquête publique unique.....	2
1.2 : Les différentes étapes de l'enquête publique unique.....	3
1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête publique unique.....	3
1.4 : Le bilan de l'enquête publique unique.....	4
2 : Mes conclusions motivées relatives à la demande de permis de construire.....	5
3 : Mon avis relatif à la demande de permis de construire.....	7

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique unique et de la procédure engagée

1.1 : L'objet de l'enquête publique unique

Depuis 1992, la société Linex Panneaux SAS est installée sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse en Seine-Maritime. Son usine fabrique des panneaux composés de particules de bois bruts et de résidus de lin. Cette société souhaite moderniser et équiper son site industriel par de nouvelles installations de cogénération. La réalisation du projet lui permettrait de produire sa propre énergie à partir d'une chaudière biomasse beaucoup plus performante que celle actuellement utilisée (77 MW au lieu de 19 MW). La chaleur ainsi produite alimenterait une nouvelle ligne de deux sécheurs. En outre, le site serait totalement autonome en électricité.

Un tel projet est soumis, d'une part, au régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part, de la loi sur l'eau. En outre, le projet nécessite la délivrance d'un permis de construire.

La mise en œuvre de ce projet impose la consultation préalable du public dans le cadre d'une enquête publique. Aussi, le directeur général de la société Linex a sollicité du préfet de la Seine-Maritime l'organisation d'une telle procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement. Sur saisine du préfet, le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 16 mars 2023, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Par arrêté du 3 avril 2023, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête publique unique, comprenant donc plusieurs volets, du 24 avril au 24 mai 2023. Au terme de la procédure, j'ai rédigé un rapport d'enquête (1^{ère} partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis, d'une part, au titre de la demande d'autorisation environnementale et de la loi sur l'eau (2^{ème} partie de mon rapport) et, d'autre part, au titre de la demande de permis de construire (3^{ème} partie de mon rapport).

Les présentes conclusions concernent la demande de permis de construire et l'information du public sur la possibilité d'anticiper certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Pour la suite de la rédaction des présentes conclusions, la société pétitionnaire « Linex Panneaux SAS » sera désignée « la société Linex ».

1.2 : Les différentes étapes de l'enquête publique unique

La procédure s'est déroulée selon la chronologie suivante :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision du 16 mars 2023 du président du tribunal administratif de Rouen.
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique du 24 avril au 24 mai 2023. Cette organisation avait été fixée d'un commun accord avec la responsable de la préfecture chargée de ce dossier, celui-ci m'ayant été transmis en version dématérialisée.
- Réunion avec le maire d'Allouville-Bellefosse le 23 mars 2023.
- Réunion au siège de la société Linex à Allouville-Bellefosse le 23 mars 2023. A cette occasion, la version papier du dossier m'a été remise (deux gros classeurs relatifs à la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et un dossier portant sur la demande de permis de construire.
- Après avoir pris connaissance du dossier d'environ 1 500 pages, nouvelle réunion le 19 avril 2023 au siège de la société Linex et visite du site.
- Ouverture de l'enquête le lundi 24 avril 2023 à 9 heures à la mairie d'Allouville-Bellefosse, siège de l'enquête. J'y ai tenu une permanence de 9 à 12 heures au cours de laquelle aucune personne ne s'est présentée.
- Le samedi 6 mai 2023, j'ai tenu une deuxième permanence de 9 à 12 heures. J'y ai reçu deux personnes.
- Réunion le 12 mai 2023 avec la directrice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central à Yvetot.
- Le vendredi 12 mai 2023, à l'occasion de ma troisième permanence de 15 à 18 heures, je n'ai reçu aucune personne.
- Réunion le 15 mai 2023 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Rouen, avec un inspecteur des installations classées.
- A la clôture de l'enquête, le mercredi 24 mai 2023, j'ai assuré une quatrième et dernière permanence de 14 à 17 heures au cours de laquelle j'ai reçu deux personnes.

Mon rapport d'enquête détaille le déroulé des différentes étapes de la procédure d'enquête.

1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête publique unique

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour cette enquête publique unique, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application des dispositions du code de l'environnement.
- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 3 avril 2023, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
 - L'affichage de l'avis d'enquête en mairie d'Allouville-Bellefosse, ainsi qu'en mairie des six communes concernées par le rayon d'affichage au titre des installations classées.
Ce même avis a été affiché aux deux entrées de l'usine Linex à Allouville-Bellefosse.
 - L'insertion, à deux reprises, de l'avis d'enquête dans deux journaux.

Les différentes pièces du dossier d'enquête, en version papier et numérisée, ainsi qu'un registre dont j'avais paraphé les pages, ont été mis à la disposition du public à la mairie d'Allouville-Bellefosse. Une version dématérialisée du dossier avait été transmise par la préfecture aux mairies des six autres communes concernées par le rayon d'affichage.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse : <www.seine-maritime.gouv.fr> à la rubrique des enquêtes publiques : « Installations classées pour la protection de l'environnement > Allouville-Bellefosse ».

Le public avait également la possibilité de déposer ses observations sur un registre numérique, ouvert du 24 avril à 9 heures, au 24 mai 2023 à 17 heures.

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement), je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique.

1.4 : Le bilan de l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil à la mairie d'Allouville-Bellefosse où la salle de réunion du conseil municipal était mise à ma disposition. Pendant mes quatre permanences j'ai reçu quatre personnes.

Au terme de l'enquête, j'ai constaté :

- Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé mis en ligne sur le site de la préfecture.
- Aucune observation n'a été consignée sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie d'Allouville-Bellefosse. Toutefois, j'y ai annexé une note, reçue à l'occasion de ma dernière permanence, d'un habitant de cette commune.
- Je n'ai reçu aucun courrier transmis par voie postale durant l'enquête.

Les quelques observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de 5 pages que j'ai dressé le 25 mai 2023 et adressé par courriel, ce même jour, au directeur général de la société Linex. Je lui ai remis la version papier du procès-verbal au cours d'une réunion au siège de la société le 26 mai 2023 à 14 heures. Ce procès-verbal est annexé à mon rapport d'enquête. Je précise que les observations présentées par le public ne concernaient pas le projet proprement dit mais les installations actuelles de l'usine Linex.

Le mémoire en réponse en date du 31 mai 2023 de la société Linex m'a été envoyé par courriel dans l'après-midi du 1^{er} juin 2023 et par courrier postal réceptionné le 5 juin 2023. Tous les points du mémoire en réponse, lesquels font l'objet de commentaires de ma part, sont traités dans mon rapport d'enquête au chapitre C.5. Le mémoire de 13 pages est annexé à mon rapport.

Ainsi que je l'ai précisé, in fine, dans mon rapport, je considère que les réponses sont claires et circonstanciées. Le mémoire en réponse est de qualité, résultant d'un travail sérieux. Aucun point n'a été éludé notamment la question sur les besoins futurs en eau potable.

2 : Mes conclusions motivées relatives à la demande de permis de construire

Dans le cadre de l'enquête publique unique portant sur le projet de la société Linex à Allouville-Bellefosse, j'ai donné un avis favorable, sans réserve, à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production de chaleur au titre des installations classées, et de la loi sur l'eau. J'ai mis en exergue les avantages et les inconvénients d'un tel projet dont les investissements sont très importants. J'ai toutefois assorti mon avis favorable d'un certain nombre de recommandations (cf. chapitre 2.2 de mes conclusions portant sur l'autorisation environnementale).

Ainsi que je l'ai motivé dans ces conclusions, je considère que le projet présenté par la société Linex tient le plus grand compte de l'évolution des normes environnementales. Le processus actuel de fabrication est très énergivore en électricité et en gaz naturel. Le projet vise à réduire les besoins énergétiques issus des énergies fossiles et permettra au site d'être totalement autonome en énergie, exception faite des périodes de maintenance d'entretien préventif de la chaudière biomasse qui nécessitera l'utilisation d'une chaudière de secours alimentée au gaz naturel (durée inférieure à 500 heures par an à comparer avec les 8 000 heures de fonctionnement de la chaudière biomasse).

Cette autonomie énergétique contribuera à décarboner au maximum le procédé de fabrication des panneaux de particules agglomérées. Ainsi, le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de décarbonation de l'industrie française.

D'autre part, je considère que le projet participe à la pérennité renforcée des emplois dans la région. Non seulement la société Linex dispose des capacités humaines mais également des capacités techniques reconnues, et financières avérées, pour mener à bien son projet, estimé à 140 millions d'euros. J'estime qu'un tel investissement conduit cette société, forte de son expérience industrielle depuis plusieurs décennies, à exploiter dans de très bonnes conditions ses nouvelles installations selon une démarche qui s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable. Dans le cadre d'un tel projet ambitieux, mais crédible, le respect de l'environnement et des règles indispensables de sécurité, revêtent une importance capitale.

Aussi, j'estime que le projet présenté par la société Linex prend en compte toutes les mesures de prévention appropriées contre les pollutions industrielles, en mettant en œuvre les techniques les plus évoluées et les plus efficaces actuellement disponibles sur le marché, ce qui permettra d'atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La mise en œuvre d'un tel projet nécessitera la construction de nouvelles installations industrielles, sur une emprise d'environ 13 000 m². Plusieurs bâtiments et équipements devront ainsi être édifiés, notamment :

- Le bâtiment qui abritera la chaudière biomasse de 77 MW d'une hauteur de 36,60 m avec un conduit de cheminée de 43 m de haut.
- Le bâtiment qui abritera la turbine à vapeur de 17 MW, laquelle fournira 100 % des besoins en électricité. Ce bâtiment comprendra une salle électrique, des bureaux, la salle de contrôle, des sanitaires et des salles de secours.
- Deux nouveaux sècheurs à basse température et de technologie innovante. L'ensemble est formé de deux rangées de sècheurs à bandes d'emprise au sol de 12 m sur 58 m et d'une hauteur de 13 m et de cheminées de 16,30 m.
- Le bâtiment pour le stockage de la chaux et de l'urée pour le traitement des fumées.

- Les silos de stockage des cendres du foyer de la chaudière (déchets à évacuer), des poussières réutilisées comme combustible, et du bicarbonate pour le traitement des fumées.
- Des convoyeurs haubanés. D'une longueur de 260 m environ, cet équipement est supporté par des câbles à partir de quatre pylônes métalliques. Les deux pylônes centraux ont une hauteur de 40 m et les deux aux extrémités une vingtaine de mètres.

Après mise en service des nouvelles installations, le projet prévoit le déplacement de plusieurs équipements actuellement en activité, puis, au final, la démolition d'un certain nombre de celles existantes, notamment : la chaudière biomasse de 19 MW et ses équipements, deux sécheurs et deux bâtiments. La société Linex devra donc déposer, le moment venu, un permis de démolir.

En outre, le projet indique une refonte complète, d'une part, des bassins de rétention des eaux pluviales, issues des toitures et de la voirie et, d'autre part, du plan de circulation au sein du site.

Le projet de la société Linex s'inscrit au sein même de son site industriel, dont elle est totalement propriétaire, localisé dans la zone d'activités « Caux Multipôles » d'Allouville-Bellefosse, située en zone urbaine réservée aux activités industrielles. Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes « Yvetot Normandie » a été approuvé le 13 février 2020 et une modification a été approuvée le 13 avril 2023 (cf. chapitre A.9 de mon rapport).

La communauté de communes « Yvetot Normandie » a souhaité dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi, engagée en 2022, adapter le zonage et le règlement écrit afin que la société Linex puisse réaliser les différents projets destinés à développer son outil industriel.

Concernant les secteurs industriels UI et AUI d'Allouville-Bellefosse, donc occupés par la société Linex, la hauteur des constructions était limitée à 15 mètres ce qui est totalement incompatible avec la hauteur des installations existantes et celles projetées. En conséquence, les articles UI1 et AUI1 du règlement du PLUi ont été créés, avec la rédaction suivante, au point 3.5 relatif à la hauteur des constructions :

- *« Dans le secteur UI1 [de même dans le secteur AUI1] la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 40 mètres. Les dispositifs techniques de faible emprise et dûment justifiés au regard des nécessités de l'activité industrielle (par exemple non exhaustif : cheminées, bandes transporteuses, élévateurs, filtres, dispositifs liés aux évolutions technologiques ou réglementaire, etc.) pourront avoir une hauteur plus importante. »*

Les diverses modifications du plan local d'urbanisme intercommunal ont été approuvées par le conseil communautaire lors de sa séance du 13 avril 2023. Dès lors, le projet de la société Linex est désormais compatible, de même que les constructions existantes, avec le règlement écrit du PLUI de la communauté de communes « Yvetot Normandie ». Ainsi, cette modification permet d'adapter les dispositions réglementaires et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en adéquation avec les activités actuelles et futures de la société Linex.

Compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal

Outre la question de la modification apportée au règlement pour ce qui est de la hauteur des futures constructions, le projet est également compatible avec les points suivants du règlement écrit :

- **Emprise au sol :**
 - En zone UI : L'ensemble de l'emprise au sol des installations existantes (62 812 m²) et futures (6 354 m²), soit une emprise totale de de 69 166 m² par rapport à la surface de terrain en zone UI qui est de 229 760 m², ce qui correspond à 30 % d'emprise au sol. Le règlement du PLUi fixe une emprise inférieure à 60 %.
 - En zone AUI : L'emprise au sol n'est pas réglementée. Les constructions occuperont une emprise de seulement 319 m² pour une surface de 166 978 m² en zone AUI.
- **Espaces verts :**
 - En zone UI : Le PLUi fixe un minimum de de 5 % d'espaces verts. Il sera au total de 24 %.
 - En zone AUI : Le minimum imposé est de 20 %. Il sera de 84 %.
- **Traitement des espaces libres :**
 - En zones UI et AUI : Le règlement du PLUI fixe la plantation d'un arbre ou d'un bosquet pour 300 m². Pour la globalité de l'unité foncière de 396 738 m², il faut donc un total de 1 300 arbres ou arbustes. Le site comprendra, une fois les aménagements paysagers réalisés, un total de 1 301 végétaux. Il est important de noter que la société Linex a déjà investi près de 200 000 € en 2021 pour la réalisation d'un merlon de terre de type « talus cauchois » de 1 200 mètres, en bordure de la RD 33 et dans la limite de propriété orientée vers Allouville-Bellefosse. Ont ainsi été plantés 780 végétaux : 260 arbres (130 tilleuls et 130 érables) et 520 arbustes (260 charmes et 260 houx). Les arbres de haut-jet sont plantés tous les 5 mètres.

3 : Mon avis relatif à la demande de permis de construire

Au terme de la procédure d'enquête publique unique qui s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 2023, je considère que le projet présenté par la société Linex, est parfaitement compatible avec les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme intercommunal dont la modification a été approuvée le 13 avril 2023 par la communauté de communes « Yvetot Normandie ».

Après avoir motivé mes conclusions précédemment développées, j'étais mon avis final en prenant en compte :

- Les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.
- La déclaration d'intention de projet présentée au préfet de la Seine-Maritime par la société Linex, avis, accompagné d'un document de présentation du projet, mis en ligne le 2 février 2023 sur le site Internet de la préfecture.
- Les différentes pièces du dossier d'enquête afférentes à la demande d'autorisation environnementale et à la délivrance du permis de construire, dossier comprenant les différents avis et remarques des services consultés (cf. chapitre A.3 de mon rapport d'enquête).
- La demande en date du 17 mars 2023 du directeur général de la société Linex sollicitant du préfet de la Seine-Maritime l'autorisation d'anticiper la réalisation de

travaux préparatoires, au risque et péril de la société pétitionnaire, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation environnementale (cf. chapitre A.10 de mon rapport d'enquête).

- L'avis du 29 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe).
- Le mémoire en réponse en date du 3 avril 2023 de la société Linex aux recommandations de la MRAe.
- Le rapport au préfet de la Seine-Maritime de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2023 (Dréal de Normandie - Unité Rouen-Dieppe).
- L'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique du 24 avril au 24 mai 2023.
- Le bilan de l'enquête tel que décrit précédemment au chapitre 1.4.
- Les observations du public recueillies lors de cette enquête et pour lesquelles j'ai dressé un procès-verbal de synthèse le 25 mai 2023, document annexé à mon rapport d'enquête. Il est à noter que les quelques observations portaient uniquement sur les installations existantes et non sur le projet proprement dit de la société Linex.
- Le mémoire en réponse en date du 31 mai 2023 de la société Linex. Ce mémoire est également joint à mon rapport.
- Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage au titre de la nomenclature des installations classées, à savoir : Allouville-Bellefosse, Alvimare, Bois-Himont, Cléville, Ecretteville-lès-Baons, Terres-de-Caux et Valliquerville (cf. chapitre C.3 de mon rapport d'enquête). Les maires de ces sept communes étaient invités, par le préfet, à appeler leur conseil municipal à donner un avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'au 8 juin 2023, soit quinze jours après la clôture de l'enquête.

A la date de la finalisation de la rédaction de mon rapport d'enquête et des présentes conclusions, le 10 juin 2023, je n'ai recueilli que trois délibérations, sur sept communes concernées. Les municipalités d'Allouville-Bellefosse, Bois-Himont et Terres-de-Caux ont donné un avis favorable au projet de la société Linex. Certains maires n'ont pas souhaité faire délibérer le conseil municipal sur ce point.

Les services de la préfecture de la Seine-Maritime sont chargés de recueillir les délibérations et de les compiler. Elles sont ensuite transmises au service instructeur, l'inspection des installations classées (Dréal de Normandie - Unité Rouen-Dieppe).

- Mon rapport du 10 juin 2023 relatif à l'enquête publique unique portant sur le projet de la société Linex.
- Mes conclusions motivées et mon avis favorable, sans réserve, au titre de la demande d'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau.
- Les présentes conclusions motivées, développées ci-dessus, au titre de la demande de permis de construire pour l'édification de nouvelles installations.

En conséquence, dans le cadre de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 2023, je donne **un avis favorable**, sans réserve, à la demande de permis de construire déposée par la société Linex, en vue d'exploiter une installation de production de chaleur sur son site industriel d'Allouville-Bellefosse en Seine-Maritime.

Mon avis favorable sur ce projet prend en compte, conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, la demande du directeur général de la société Linex, en date du 17 mars 2023 auprès du préfet de la

Seine-Maritime, demande présentée afin d'anticiper l'exécution de certains travaux préparatoires, et aux frais et risques du pétitionnaire, avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Au chapitre A.5.1 de mon rapport d'enquête, je rends compte de cette demande portant sur l'exécution des travaux qui pourrait être anticipée à partir du 15 juillet 2023, c'est-à-dire dans les meilleures conditions météorologiques possibles durant la période estivale, notamment pour l'exécution des travaux de terrassement.

Aussi, j'estime que le préfet de la Seine-Maritime, autorité administrative compétente pour délivrer ultérieurement l'autorisation environnementale, serait fondé à autoriser, par décision spéciale motivée, avec désignation des travaux dont l'exécution pourrait être anticipée, la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance, dans les prochains mois, de l'autorisation environnementale.

Cependant, cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne pourrait intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente aura eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme, c'est-à-dire de la délivrance à la société Linex du permis de construire par le maire d'Allouville-Bellefosse, en concertation avec le service instructeur « urbanisme » de la communauté de communes « Yvetot Normandie ».

C'est à la faveur de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 2023, que cette possibilité offerte au pétitionnaire d'anticiper certains travaux, a été portée à la connaissance du public et ce, conformément aux dispositions de l'article précité L. 181-30 du code de l'environnement. Je précise qu'aucune personne ne s'est opposée à cette anticipation de commencer certains travaux dans l'attente de la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusions et avis établis le 10 juin 2023

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Jacques Delaplace', with a stylized flourish at the end.

Jean-Jacques Delaplace